

La situation du taxi : une réflexion amorcée

Colloque sur le transport adapté au Québec
Bromont, septembre 2005

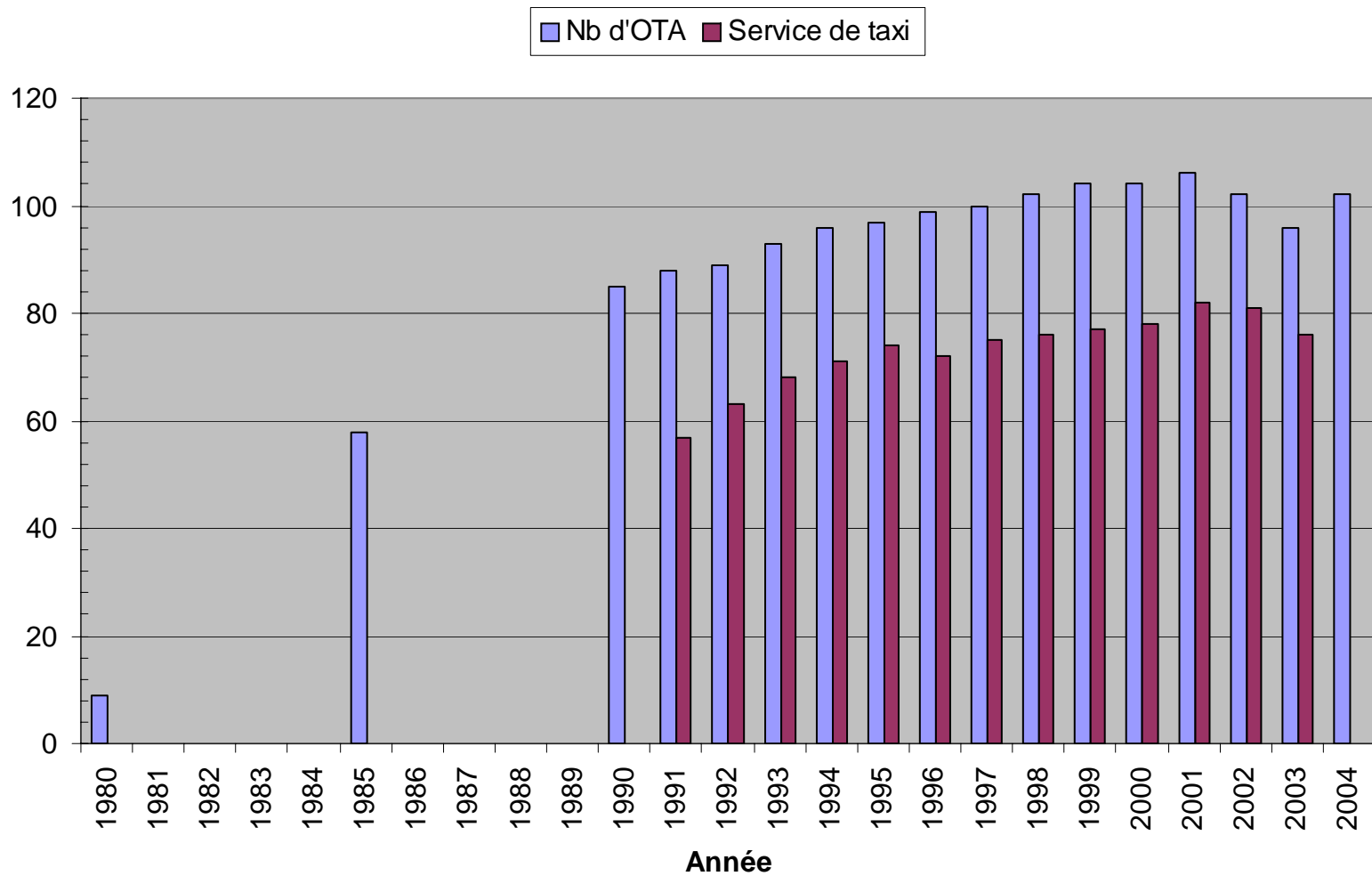
Denis Cartier



Table des matières

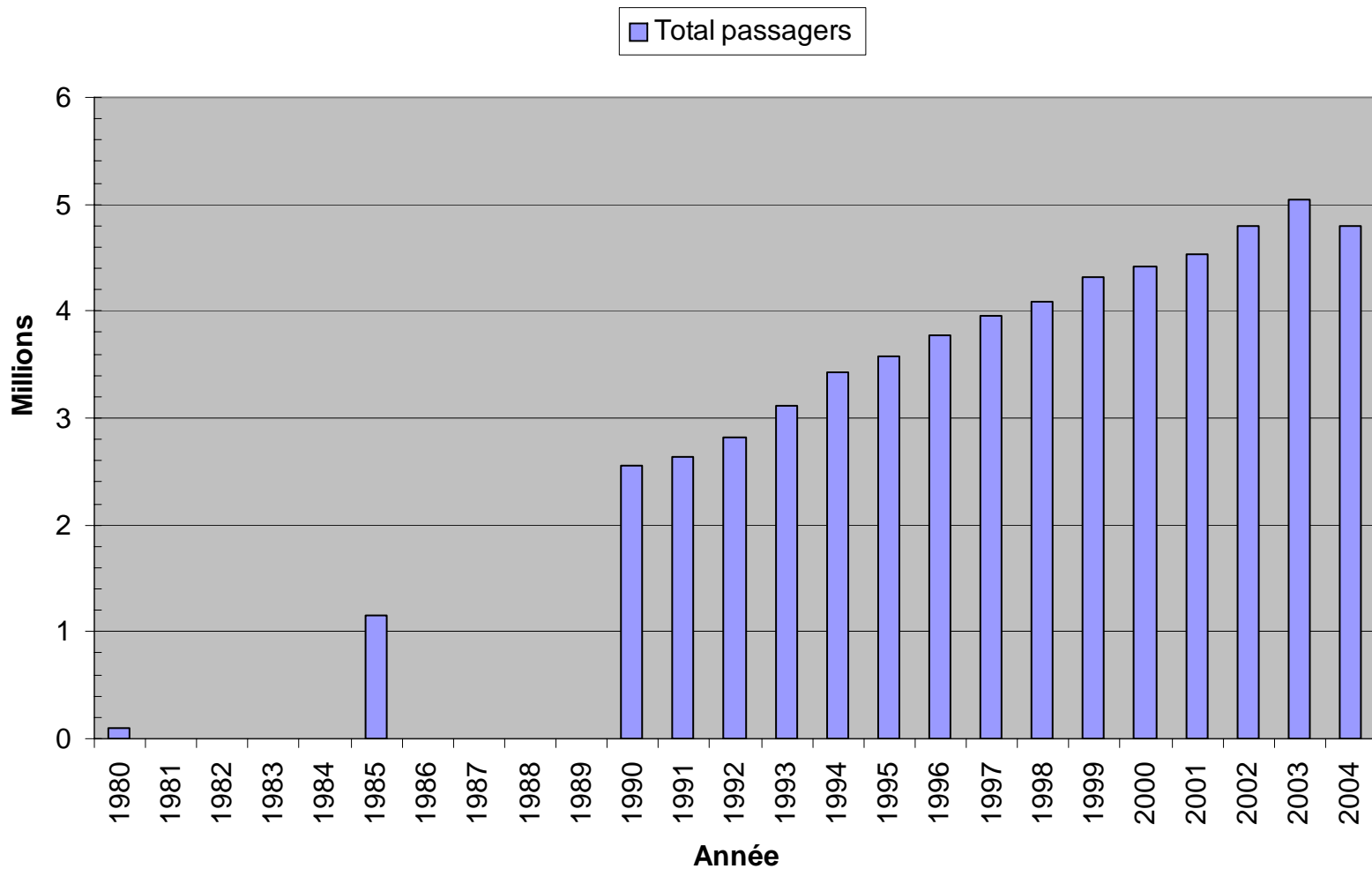
- Évolution du transport adapté;
- Évolution du cadre législatif;
- La réforme de 2001;
- Bref rappel de la Loi et du règlement;
- La tournée des députés.

Nombre d'organismes de transport adapté de 1980 à 2004



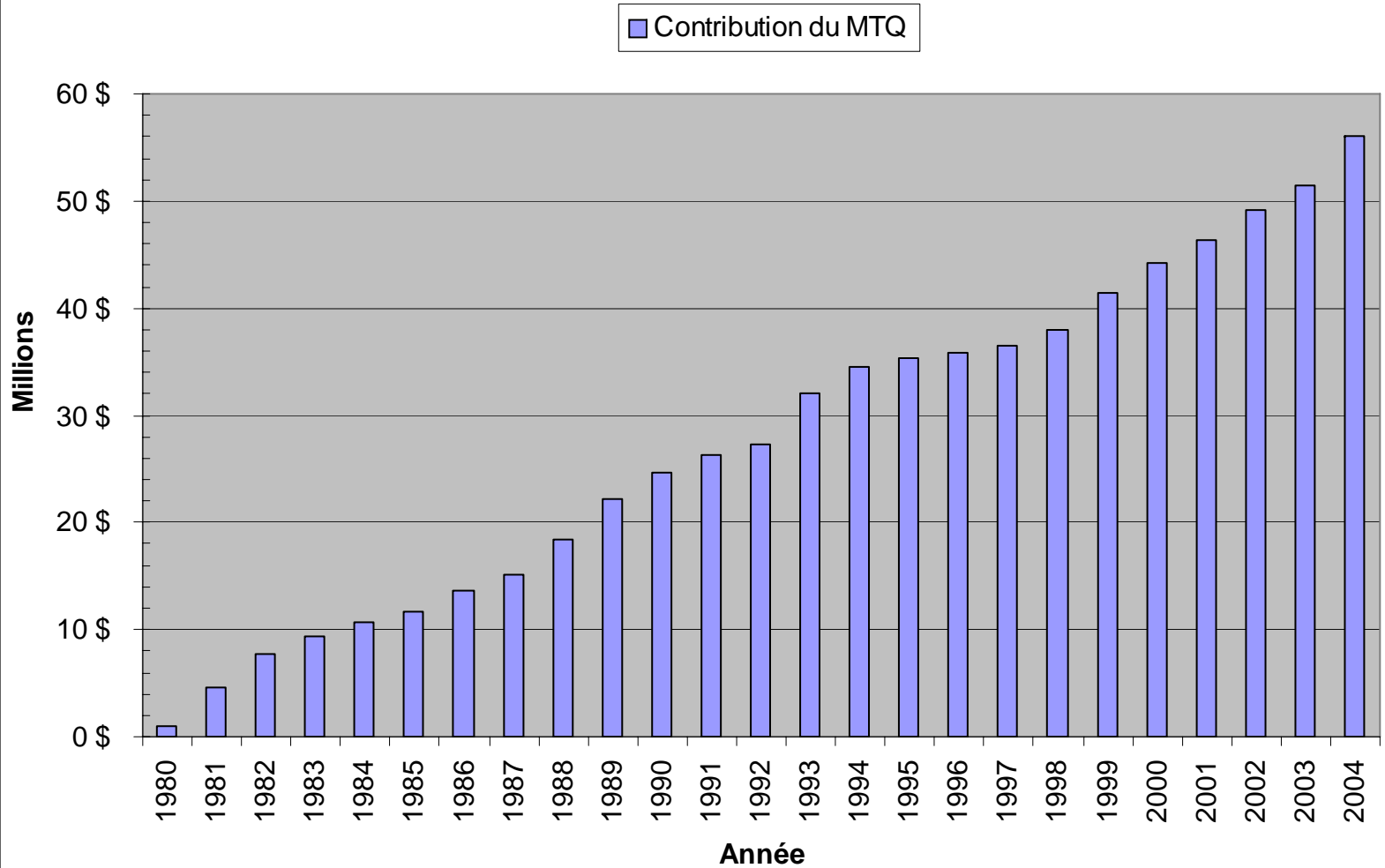
Ddttd

Nombre de déplacements annuels de 1980 à 2004



Ddtd

Contribution annuelle du Ministère de 1980 à 2004



Ddttd

Constats

- Participation des taxis : en hausse
 - La nouvelle façon d'octroyer les budgets encourage une meilleure gestion des ressources;
 - Des modifications à la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées obligent l'ensemble des municipalités à mettre en place un service de transport adapté sur leur territoire.

Évolution du cadre législatif

La Loi sur le transport par taxi de 1983 illustre l'intention des autorités gouvernementales d'ouvrir de nouveaux marchés à l'industrie en introduisant la possibilité de conclure des contrats pour offrir des services de taxi avec tarification différente.

- Quelques exemples de services de taxi qui ont été implantés au Québec depuis 1983 :
 - Le transport collectif;
 - **Le transport des personnes handicapées;**
 - Le transport scolaire;
 - Les services de limousine;
 - Les circuits touristiques;
 - Les transports médicaux;
 - Le transport des aînés;
 - Le transport de groupes;
 - Le transport de colis;
 - L'accompagnement d'automobilistes en état d'ébriété.

2001 : Une réforme du transport par taxi

- Entrée en vigueur, juin 2002, de la Loi concernant les services de transport par taxi :
 - Objectifs généraux de la Loi :
 - Qualité du service;
 - Sécurité du public.
 - Incitatifs pour l'utilisation du taxi pour le transport des personnes handicapées :
 - Délivrance des permis restreints;
 - Ouverture de la notion de territoire.
 - Programme de subventions à l'adaptation des taxis pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

Délivrance de permis de propriétaire de taxi restreints

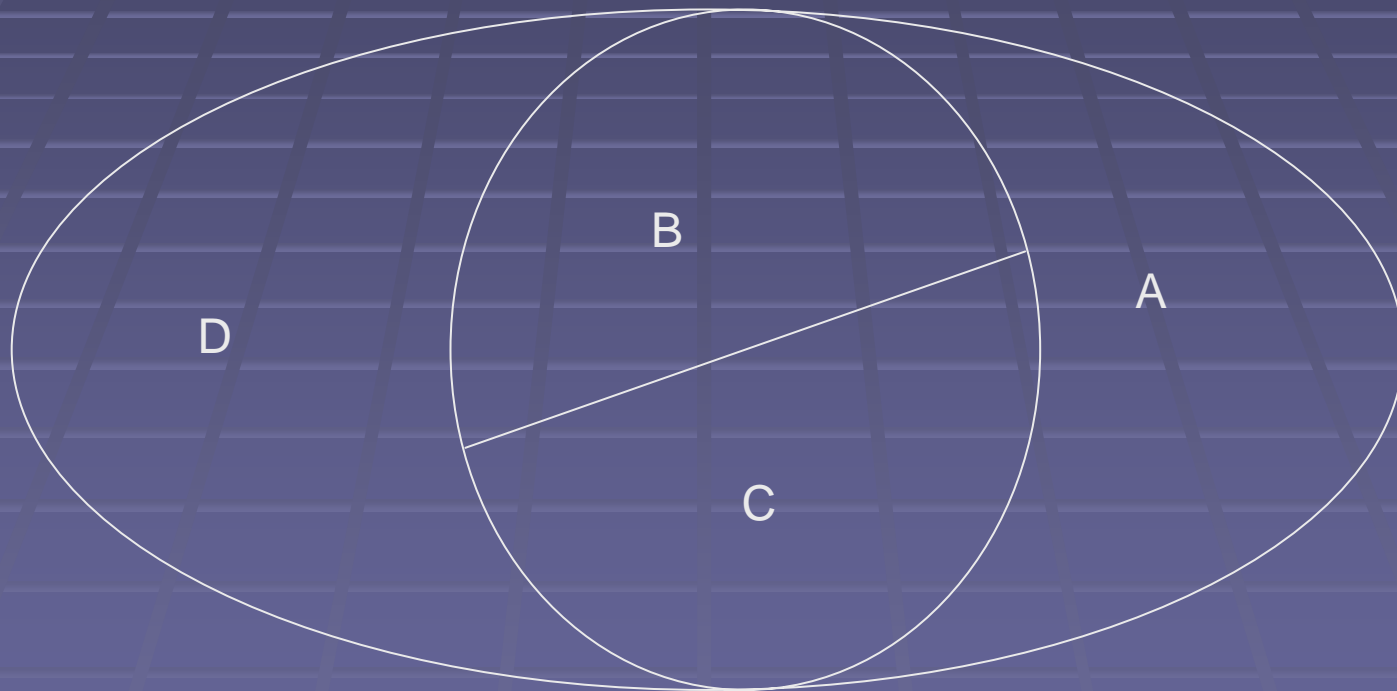
- La levée du moratoire sur l'émission des permis qui prévalait depuis 1978.
- Une solution incitative à l'offre de transport par taxi accessible aux personnes handicapées dans le cadre du transport collectif ou privé.
- Ces permis :
 - Ont une durée maximale de cinq ans.
 - N'ont aucune valeur marchande.
 - Ne peuvent être ni cédés ni transférés.
- À ce jour, **190 permis** restreints ont été accordés, dont **165** sur le territoire de l'île de Montréal.

Notion de territoire

Deux nouvelles possibilités :

- Un titulaire de permis de propriétaire de taxi auquel est attaché un véhicule accessible aux personnes handicapées est maintenant autorisé à desservir les personnes handicapées de toute agglomération si aucun autre taxi accessible n'est attaché à un permis délivré pour desservir telle agglomération.
- Les services de transport collectif peuvent être effectués sur l'ensemble du territoire du contractant si le territoire de desserte du permis de propriétaire de permis de taxi est compris en tout ou en partie, dans celui du contractant.

Territoire desservi par un organisme de transport adapté (A, B, C et D)



A, B, C et D : Agglomérations de taxi

Programme de subventions à l'adaptation des taxis pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant

- Mis en place à l'automne 2001;
- Objectifs :
 - Appuyer les efforts de rationalisation des coûts des services de transport adapté;
 - Inciter l'industrie du taxi à s'engager davantage dans la desserte des personnes handicapées (tant dans le cadre du transport effectué par des autorités organisatrices de transport qu'en transport privé).
- Comment :
 - Adapter 70 taxis en moyenne par année pendant une période de cinq ans (1,4 M\$ par année);
 - Atteindre l'objectif total de 351 taxis adaptés répartis sur l'ensemble du territoire québécois représentant 4 % du parc de taxis, avec un minimum d'un taxi adapté par MRC.

Programme de subventions à l'adaptation des taxis pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant

Où en sommes-nous?

- Après 4 années d'existence :
 - 205 taxis ont été adaptés;
 - 58 % de l'objectif a été atteint.

Loi et règlement

Ddtd

Bref rappel

Tarification

L-60.

L-61. *Les tarifs établis par la Commission des transports du Québec doivent être fixés de façon à ce que le prix d'une course par taxi soit calculé selon l'un ou plusieurs des modes suivants :*

- *par taximètre*
- *par zone*
- *par heure et fractions d'heure*
- *par odomètre*
- *par tout autre mode déterminé par règlement.*

Tarification (suite)

L-64. Un chauffeur de taxi *ne peut exiger* d'un client, en outre du prix de la course calculé conformément aux tarifs, des frais autres que ceux prévus par règlement.

Exemple : Péage, coucher et repas

Tarifification (suite)

R-50. *Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi doit mettre en marche le taximètre au moment où il commence la course et il doit, sauf indication contraire du client, en arrêter le fonctionnement aussitôt qu'il arrive à destination.*

Ce titulaire doit en outre, après s'être informé de la destination du client, éteindre, le cas échéant, le lanternon.

Pour l'application du présent article, *une course de taxi commence au moment où le client monte dans le taxi* ou au moment où il demande explicitement au chauffeur de l'attendre.

Tarifification (suite)

R-58. Le titulaire de permis de propriétaire de taxi, de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi ou de permis de chauffeur ***de taxi peut conclure un contrat***, qui lui permet de convenir avec le client du prix d'une course si celui-ci :

Tarification (suite)

- R-58.**
- 1. est écrit;*
 - 2. indique l'identité des parties et que celles-ci l'ont signé;*
 - 3. identifie les personnes ou le groupe de personnes devant être transportés;*
 - 4. mentionne la date et la durée du contrat;*
 - 5. mentionne le prix fixé ou la méthode pour l'établir;*
 - 6. comprend une indication sur l'origine et la destination de la course.*

Caractéristique des véhicules autorisés pour le transport adapté

R-28. Un véhicule accessible aux personnes handicapées qui est équipé :

- d'une rampe d'accès pour fauteuil roulant ou d'une plateforme élévatrice, ***aménagé de sorte qu'au moins deux personnes en fauteuil roulant puissent y prendre place;***
- ***d'un dispositif de retenue fixé par quatre ancrages au plancher, servant à immobiliser chaque fauteuil roulant dans la même position que les sièges permanents installés par le manufacturier;***
- pour chaque fauteuil, de ceintures de sécurité composées d'un baudrier et d'une ceinture sous-abdominale.

Services aux clients

- R-40.** Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi doit être **vêtu proprement** et convenablement.
- R-41.** Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi doit offrir aux clients la **courtoisie**, le **confort** et la **sécurité** requis par l'exercice de son métier.

Services aux clients (suite)

- R-47.** Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi doit aider un passager à monter ou descendre de l'automobile ou du véhicule en toute sécurité lorsqu'il constate que celui-ci, en raison de son âge, d'un handicap ou de son état de santé apparent, a manifestement besoin d'aide.
- R-48.** Le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi doit, à moins d'indication contraire du client, emprunter l'itinéraire le plus direct pour se rendre à destination.

Le point sur la tournée des députés

- Rapport du ministre – Juin 2005
 - Dépôt au Conseil exécutif;
 - Dépôt à l'Assemblée nationale à la reprise des travaux à l'automne 2005.
- L'automne 2004
 - Contexte
 - Déroulement

Ddtd

Sujets ayant fait l'objet de représentations relativement au transport adapté

- Permis de propriétaire de taxi restreint;
- Confort et sécurité des véhicules;
- Programme de subventions à l'adaptation des taxis pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant;
- Surtarification, coûts des contrats et fiabilité des services;
- Application de la « clause scolaire »;
- Formation des chauffeurs de taxi pour le transport des personnes ayant des limitations;

Ddtd

Conclusion

- Plusieurs choses ont été accomplies.
- Il reste du chemin à parcourir.
- Travaillons tous ensemble.

Ddtd

